



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-175

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2023-06-29-00003 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection CRCAMG CC Galléria (3 pages)

Page 3

R02-2023-06-29-00004 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence CRCAMG CC Place d'Armes (3 pages)

Page 7

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-29-00003

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection CRCAMG CC Galléria



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE
REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE »
(CRCAMG)
centre commercial La Galléria – Le Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-006 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise centre commercial La Galléria -Le Lamentin, comprenant **13** caméras intérieures et **1** caméra extérieure;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », portant sur un renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comportant actuellement **12** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 24 mars 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable RH SECURITE - IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous le numéro **20230086**.

Le dispositif autorisé comprend désormais **12** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-006 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise centre commercial La Galléria – Le Lamentin, comprenant **13** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, est **abrogé**.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-06-29-00004

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection de l'agence CRCAMG CC Place
d'Armes



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE
REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE »
(CRCAMG)
centre commercial Place d'Armes – Le Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-016 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise centre commercial Place d'Armes - Le Lamentin, comprenant **8** caméras intérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par le responsable RH SECURITE – IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », portant sur un renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 24 mars 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable RH SECURITE - IMMOBILIER ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE de la « CRCAMG », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, comprenant **8** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous le numéro **20230084**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-13-016 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence de la « CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE » (CRCAMG), sise centre commercial Place d'Armes – Le Lamentin, comprenant **8** caméras intérieures, est **abrogé**.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du service sécurité et le chargé de sécurité des personnes et des biens de la « CRCAMG » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÛN

